



CRITERES D'ATTRIBUTION DU MARCHE DANS LE CADRE D'UNE DECONSTRUCTION

L'adjudication se fait à l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée :

- sur base du meilleur rapport qualité/prix, qui est évalué selon de critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux liés à l'objet du marché (Loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics, art. 35 (2), c) / 143 (2) c).

Sont repris aux clauses contractuelles particulières (Loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics, art. 35 (5) / 143 (5)) :

- les critères d'attribution,
- la pondération conférée à chacun des critères choisis et la méthode de notation des points (sauf lorsque l'offre économiquement la plus avantageuse est déterminée sur la seule base du prix),
- lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, l'ordre décroissant d'importance.

Le pouvoir adjudicateur se fonde sur le principe de poids de pondération variable pour 4 critères, conformément à la grille d'évaluation suivante :

Critère	Description	Poids de pondération
Critère 1	Prix de l'offre remise par l'opérateur économique	35 %
Critère 2	Future utilisation des matériaux (« valeur écologique »)	45 %
Critère 3	Description détaillée de la déconstruction sélective du bâtiment	15 %
Critère 4	Planning d'exécution élaboré par l'opérateur économique	5 %

Critère 1 : Prix de l'offre remise par l'opérateur économique

Les offres seront classées, après contrôle arithmétique par la Direction des travaux, suivant l'ordre croissant du prix des offres.

Evaluation : L'opérateur économique avec le prix de l'offre le plus bas recevra 100 points.

Le nombre de points diminuera de chaque fois 20 points suivant l'ordre de classement croissant des offres après contrôle arithmétique.

Critère 2 : Future utilisation des matériaux (« valeur écologique » de l'offre)

Quelle est l'utilisation déclarée par l'opérateur économique pour les matériaux résultant de la déconstruction sélective ?

Pour ce critère, les indications fournies par l'opérateur économique sur base de l'inventaire des matériaux annexé à ce dossier de soumission font foi.



Afin de permettre au maître de l'ouvrage d'avoir la garantie que ces indications seront aussi respectées dans la suite du projet, l'opérateur économique devra obligatoirement remettre, en cours d'exécution et avant la réception de ses travaux, le détail de l'utilisation des matériaux résultant de la déconstruction. En fin de projet, une réévaluation de ce critère sera réalisée et la valeur écologique résultant de cette réévaluation ne pourra pas être inférieure de 5 points ou plus à la valeur écologique résultant de l'évaluation initiale de l'offre. Si la réévaluation donnait une valeur écologique inférieure de 5 points ou plus à celle de l'offre, une pénalité pourrait être déduite du décompte de l'opérateur économique suivant l'article X de la présente (un article fixant les pénalités applicables dans le cadre de ladite soumission).

Il est à noter que, suivant les besoins et possibilités de l'opérateur économique, il est possible d'indiquer deux utilisations différentes pour chaque matériau repris dans l'inventaire annexé.

Dans ce cas, l'opérateur économique indiquera les utilisations prévues avec une indication précise des quantités prévues pour ces utilisations. Il faut que la somme des quantités indiquées par l'opérateur économique soit équivalente à la quantité totale indiquée pour le matériau en question dans le tableau de l'inventaire des matériaux. Si la somme des quantités indiquées par l'opérateur économique ne correspondait pas à la quantité totale indiquée, l'évaluation serait faite, pour le matériau en question, pour la totalité de la quantité suivant l'utilisation indiquée pour ce matériau donnant le nombre de points le moins important.

Evaluation : L'opérateur économique devra indiquer, sous peine d'exclusion de son offre, la future utilisation prévue pour chaque matériau repris dans l'inventaire des matériaux annexé. En tenant compte de la hiérarchie des déchets, des points seront attribués par mode d'utilisation proposé par l'opérateur économique pour chaque matériau.

Les points seront attribués comme suit :

- pour un réemploi direct sans rénovation/entrepose d'un matériau : 100 points par matériau
- pour la préparation au réemploi ou à la réutilisation : 90 points par matériau ;
- pour la mise en dépôt du matériau en vue d'un éventuel futur réemploi, d'une éventuelle future réutilisation : 80 points par matériau ;
- pour le recyclage de la matière composant les matériaux aux fins de sa fonction initiale ou à d'autres fins : 25 points par matériau ;
- pour la valorisation énergétique : 10 points par matériau ;
- pour la mise en décharge du matériau : 0 point par matériau.

Afin de permettre un classement des offres sur une base écologique indépendante tenant compte de la quantité des différents matériaux, les points obtenus pour chaque matériau sont multipliés par la quantité indiquée du matériau concerné pour donner une « envergure écologique » par matériau. La somme résultant de l'ensemble de ces envergures écologiques de l'offre est dans la suite divisée par la somme des quantités indiquées pour former la valeur écologique de l'offre (valeur située entre 0 et 100 points).



Critère 3 : Description détaillée de la déconstruction sélective du bâtiment

Les offres seront accompagnées d'une description détaillée, à élaborer par l'opérateur économique, de la déconstruction sélective du bâtiment suivant stipulations y relatives du bordereau des masses. Cette description détaillée devra décrire la gestion environnementale de l'exécution des travaux prévue par l'opérateur économique.

Cette description comprendra entre autres les éléments suivants :

- Description de la philosophie de l'opérateur économiques envers les enjeux écologiques de ce projet avec une description des différences que l'opérateur économique prévoit entre une démolition traditionnelle et cette déconstruction sélective
- Indication des moyens mis à disposition du chantier en cas d'attribution du marché
- Description du mode de déconstruction proposé permettant d'évaluer l'adéquation des moyens mis en œuvre et permettant d'assurer le réemploi
- Description des moyens et procédures que l'opérateur économique prévoit à mettre en place en cas d'attribution du marché afin de garantir le respect de ses indications fournies pour la réutilisation des différents matériaux suivant l'inventaire des matériaux en annexe
- Un plan d'installation de chantier avec indications sur le centre de tri et les zones de stockage tel que proposé par l'opérateur économique.

Evaluation : L'opérateur économique ayant remis une description détaillée, complète et valable recevra 100 points. L'opérateur économique n'ayant pas remis un document valable recevra 0 points.

Critère 4 : Planning d'exécution élaboré par l'opérateur économique

Les offres seront accompagnées d'un planning détaillé, à élaborer par l'opérateur économique, de la déconstruction sélective du bâtiment suivant stipulations y relatives du bordereau des masses.

Evaluation : L'opérateur économique ayant remis un planning détaillé, élaboré par ses propres soins, recevra 100 points. L'opérateur économique n'ayant pas remis un document valable recevra 0 points.

Pour le classement des offres sera calculée dans la suite une note générale de l'offre déterminée comme suit :

Note générale = 35 % x points suivant critère 1 + 45 % x valeur écologique de l'offre + 15 % x points suivant critère 3 + 5 % x points suivant critère 4

Cette note générale se situera entre 0 et 100.

Le classement des offres se fera suivant ordre décroissant des notes générales. Le marché sera attribué à l'opérateur économique avec la note générale la plus élevée.

En cas d'égalité de notes générales de deux offres, le marché sera attribué à l'offre avec la valeur écologique la plus élevée. Si dans ce cas il y aurait deux offres à valeur écologique égale, un tirage au sort sera effectué par le biais d'un huissier de justice pour l'attribution du marché.